

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré
Service de la gestion collective
DPE1D/GC/MC-2026-4**

Bobigny, le 9 octobre 2026

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93ladir@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les principales de collèges,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de
SEGPA,
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service DPE1D MC n° 2026-4

Objet : Accès à la liste d'aptitude de directeur d'école maternelle et élémentaire. Recueil des candidatures pour l'année scolaire 2027-2028.

Références :

- Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Article L. 411-2 III du Code de l'éducation

PJ : Annexe 1 Calendrier de la campagne 2027

I – Conditions d'inscription :

- être titulaire (du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles) ;
- justifier d'une ancienneté de service effectif d'au moins trois ans dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2027.

Peuvent être pris en compte :

- les services en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire et élémentaire ;
- les services accomplis en qualité d'enseignant(e) suppléant(e) et d'enseignant(e) stagiaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

II – Validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant trois années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.

Par conséquent, les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2024-2025 qui n'ont pas été nommé(e)s à titre définitif sur un poste de direction doivent à nouveau se porter candidat(e)s s'ils souhaitent obtenir un poste correspondant.

III – Cas particuliers :

- tout personnel enseignant non titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école doit effectuer une inscription individuelle ;
- les enseignant(e)s qui ont déjà la qualité de directeur ou directrice d'école et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires complètes, consécutives ou non, après une inscription sur liste d'aptitude, sont dispensé(e)s d'inscription ;
- les enseignant(e)s qui justifient déjà d'une année scolaire au moins d'exercice de la fonction de directeur ou directrice d'école peuvent être inscrit(e)s sur la liste d'aptitude sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service de trois ans puisse leur être opposée. Ils ou elles doivent toutefois procéder à une saisie de candidature selon les mêmes délais et modalités que les autres candidats. Si l'avis de leur IEN est défavorable ou réservé, ces candidat(e)s pourront passer l'entretien s'ils remplissent la condition de trois ans d'ancienneté de service ; si ce n'est pas le cas, ils ne pourront pas candidater ;
- les enseignant(e)s faisant fonction de directeur ou de directrice d'école depuis la rentrée scolaire 2026 seulement et candidat(e)s ne seront pas exempté(e)s d'entretien quel que soit l'avis porté par leur IEN.
- si, pendant la période de validité de l'inscription sur cette liste d'aptitude, des enseignant(e)s sont affecté(e)s dans un autre département, ils ou elles seront inscrit(e)s à leur demande, de plein droit, sur la liste d'aptitude du département d'accueil jusqu'au terme de cette période de validité.

IV – Modalités de recrutement et préparation aux entretiens :

Les candidat(e)s non dispensé(e)s de l'entretien seront convoqué(e)s devant une commission présidée par la directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant et composée de :

- un ou une IEN
- une directrice ou un directeur d'école

Cet entretien, uniquement en présentiel, se déroulera en trois phases :

- Présentation concise de ses motivations par le candidat
- Echange avec le jury
- Analyse de situations professionnelles

Les entretiens se dérouleront les **mercredis 6 et 13 janvier 2027** selon les modalités indiquées sur la convocation.

V – Constitution du dossier :

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/ladir>, depuis l'application Colibris au plus tard le **10 novembre 2026, 23h59**.

Il appartient à chaque candidat(e) d'établir sa demande en y joignant, s'il en a eu, la copie de ses deux derniers rapports d'inspection.

Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 17 novembre 2026, 23h59**, un avis à ce dossier.

Les dossiers comportant les avis des IEN seront pris en compte par le service de la gestion collective de la DPE1D

VI – Participation au mouvement 2027 :

Les enseignant(e)s ayant obtenu la liste d'aptitude de directeur d'école pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants pour la rentrée scolaire 2027.

VII – Formation :

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école **est subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**, conformément à l'article L. 411-2 III du Code de l'éducation.

Conformément à l'article 6-3 de l'arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'école, cette formation obligatoire se déroulera sur trois jours. Elle aura lieu en distanciel, les mercredis 25 novembre et 2 décembre 2026 de 9h à 12h et en présentiel les mercredis 9 et 16 décembre 2026 de 9h à 12h et de 13h à 16h. Les modalités précises seront communiquées ultérieurement.

Cette formation est soumise à une obligation d'assiduité.

Cette formation constitue une préparation aux responsabilités exercées par les directeurs d'école. Les enseignant(e)s dispensé(e)s de l'entretien sont exemptés de cette formation. Ces trois journées seront décomptées des dix-huit heures de formation obligatoire.

Cette formation initiale sera complétée par une formation statutaire de cinq semaines pour les enseignant(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude et ayant obtenu au mouvement intra-départemental un poste de direction. Une première semaine de formation se déroulera en juin 2027. Une seconde période de formation de quatre semaines sera organisée dans l'année suivant la prise de fonction en tant que directeur d'école.

Chaque enseignant(e) affecté(e) sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2027 bénéficiera d'un tuteur ou d'une tutrice pour l'accompagner toute la première année sur sa prise de fonction.

VIII - Résultats de la liste d'aptitude :

Les enseignant(e)s ayant obtenu un avis favorable à l'issue de leur entretien et ceux qui en ont été dispensé(e)s seront inscrit(e)s comme lauréat(e)s sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école qui sera publiée courant mars 2027.

IX – Evaluation :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2023-777, chaque directeur ou directrice d'école est évalué(e) au plus tard après trois années d'exercice dans ses fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans.

X – Rémunération :

Les professeur(e)s des écoles ayant obtenu un poste de directeur d'école à titre provisoire ou définitif percevront l'indemnité correspondante à savoir l'indemnité 2568 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de huit points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes. Ces indemnités seront versées sur paie de novembre 2027 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2027.

A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2023-777 bénéficieront, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'Inspectrice d'académie-directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**



Sandrine LAIR